

ports de l'Empire, afin de saisir les soldats déserteurs, les conscrits réfractaires ou les marins insoumis qui s'y réfugient trop souvent.

Mais pour prévenir toute difficulté, et guidé surtout par cet esprit de haute courtoisie qui a présidé aux résolutions arrêtées d'un commun accord à cet égard en 1832 par les départements des affaires étrangères, de la justice et de la marine, mon prédécesseur invitait les autorités maritimes à se concerter dans les cas de l'espèce avec les représentants des gouvernements étrangers.

J'ai reconnu depuis les inconvénients de ce mode de procéder : la nécessité d'obtenir, avant de faire visiter un navire, le visa du consul de la nation à laquelle il appartient rend toute perquisition illusoire. Les démarches qu'entraîne l'accomplissement de cette formalité sont, en effet, de nature à donner l'éveil aux capitaines étrangers, qui n'ont que trop de facilité pour dissimuler la présence d'un et même de plusieurs hommes à bord de navires encombrés de marchandises et de colis et d'un tonnage élevé, comme sont la plupart des bâtiments américains, que choisissent particulièrement les déserteurs pour quitter la France.

J'ai fait part de ces observations à M. le Ministre des affaires étrangères, et, en appelant son attention sur ce point, j'exprimai l'opinion que, pour rendre efficace la visite des navires étrangers, il serait indispensable que la gendarmerie pût se rendre à l'improviste à bord de ces bâtiments, faculté inconciliable avec l'usage où nous sommes aujourd'hui d'obtenir d'abord le visa de l'autorité consulaire.

M. le comte Walewski a soumis cette importante question à un examen approfondi, dont il vient de me faire connaître le résultat en ces termes :

« Il ne faut point perdre de vue qu'il s'agit uniquement ici d'une question de police de la navigation, qui ressort, par conséquent, du domaine de la législation territoriale : si on examine la législation française, on y voit inscrit le principe sur lequel est fondée la circulaire du 26 juillet 1832, que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. Si donc, en France, les consuls étrangers ne peuvent soustraire leurs nationaux à l'application de nos lois, il ne peut en être autrement des navires admis dans les ports de l'Empire, et la protection qui leur est accordée ne saurait aller jusqu'à empêcher l'exercice de la juridiction française. C'est ainsi qu'un avis du conseil d'Etat du 20 novembre 1806 a décidé que les navires neutres, admis dans les ports de France, étant de plein droit soumis aux lois de police qui régissent le lieu dans lequel ils sont reçus, les gens de leurs équipages sont également justi-